

ARRÊTÉ DE VOIRIE N°85-2024-VAL PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de Valence-en-Poitou, Vienne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27 et L.2122-28 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37, et R.1337-6 à R.1337-10-1,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 16,

VU la demande de dérogation du 18/03/2024 formulée par Mme TCHAMABE NDEUBOU Glenda Joyce – représentante de la SNCF RESEAU – 27 Boulevard du Grand Cerf – 86000 POITIERS, pour les travaux de nuit afin de procéder à la réfection de la ligne ferroviaire Paris-Bordeaux, exécuté par l'entreprise SNCF INFRA – POITOU-CHARENTES ;

Considérant la nécessité pour la SNCF RESEAU de réaliser les travaux de réfection de la ligne ferroviaire traversant les communes déléguées de CEUX-EN-COUHE et VAUX,

Considérant que ces travaux peuvent être bruyants et que pour être réalisés en sécurité, certains doivent être effectués de nuit de 22 heures à 7 heures du matin, compte tenu de l'impossibilité d'interrompre le trafic ferroviaire commercial en journée sur la ligne Paris-Bordeaux

Considérant que ces travaux sont prévus à partir du 11/08/2024 et jusqu'au 1/10/2024,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour la période du 11/08/2024 au 1/10/2024, une dérogation exceptionnelle est accordée à la SNCF INFRA pour effectuer des travaux bruyants entre 22 heures et 7 heures du matin, pour les nuits du dimanche au lundi et du jeudi au vendredi sur les communes déléguées de Ceux-en-Couhé et Vaux.

ARTICLE 2 :

Les riverains susceptibles d'être gênés devront être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

ARTICLE 3 :

Les panneaux réglementaires et toutes mesures de sécurité sont mis en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté à

- Notifiée à l'entreprise
- et affichée

Fait à Valence-en-Poitou, Le 19/03/2024
Le Maire,
Philippe BELLIN

